

# STATUTS DU CLUB TYROSÉMIOPHILE DE FRANCE

## Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est formé entre les collectionneurs d'étiquettes, de boîtes, de vignettes, de publicités et de documentations sur le fromage, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 10901 ayant pour nom Club Tyrosémiophile de France (CTF).

Sa durée est illimitée

## Article 2 : Objet

Cette association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet de :

- Rassembler, informer, conseiller et aider au mieux tous les collectionneurs de l'association
- Organiser et favoriser les échanges lors d'expositions, de réunions ou toutes autres manifestations de nature à permettre les échanges
- Favoriser et soutenir les recherches historiques aux fromageries et en diffuser les résultats par les moyens les plus adaptés.

## Article 3 : Siège Social

Le siège est fixé au Musée du Camembert 10 avenue du Général de Gaulle 61120 Vimoutiers. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs : toutes personnes collectionneur définies à l'article 1

Membres d'honneur : tous membres qui ont contribué au club soit par des dons ; soit par des travaux ou des recherches d'étiquettes pour le CTF. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.

Membres bienfaiteurs : Toutes personnes qui soutiennent l'association par le versement de dons dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

## Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter des droits liés à la catégorie des membres choisis et verser la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration pourra agréer ou refuser des adhésions, ses décisions en la matière sont discrétionnaires et n'ont pas à être motivées.

## Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave précisé par le règlement intérieur et ou l'exécution d'actes nuisibles à l'honorabilité et aux intérêts de l'association.

## Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la vente de produits, de service ou de prestation fournie par l'association, de subventions publiques, de dons individuels, de parrainages ou toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## Article 8 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de personnes (9 ou 11) élues, pour un mandat de 3 ans reconductible, par les membres actifs à l'occasion de l'assemblée générale.

Le mandat de président ne pourra être renouvelé consécutivement que 2 fois, soit 3 mandats consécutifs pour une période maximale de 9 ans.

En cas de vacances de poste, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour un mandat qui prendra fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration est composé d'un bureau comprenant :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)

et de 3 ou 5 autres membres. En cas de vacances d'un poste de membre du bureau le conseil d'administration pourra désigner un de ces membres pour pallier à cette absence jusqu'à la fin du mandat. Cette désignation sera validée par la prochaine assemblée générale.

## Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé.

Tous membres du bureau qui, sans excuses aura été absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 10 : Commission de contrôle des comptes

L'association dispose d'une commission de contrôle des comptes composée de 2 membres titulaires et d'un suppléant. Ses membres sont élus pour un mandat de 3 ans à l'assemblée générale par les membres actifs, ils doivent être aussi membres actifs à jour de cotisation, ils ne doivent pas être membres du conseil d'administration. Leur rôle consiste à vérifier la bonne tenue des comptes par le trésorier, à cette fin ils sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée générale par le trésorier pour la vérification des comptes. Il donne connaissance de leur rapport donnant quitus ou non au trésorier à l'assemblée générale.

## Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association reçoivent au moins quinze jours avant la date fixée une convocation avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau ainsi que des membres de la commission de contrôle des comptes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement. En cas d'absence de quorum une assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans un délai n'excédant pas un mois.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle peuvent participer aux votes. Les membres de l'association qui ne peuvent participer peuvent donner pouvoir à d'autres membres de leur choix. Le nombre de pouvoir porté par un membre ne doit pas excéder le nombre de cinq.

#### Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

En cas d'insuffisance de quorum lors de l'A.G.O., le président convoque une assemblée générale extraordinaire si tôt après. A la demande du quart des membres actifs une A.G.E. doit être organisée de droit par le conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour peut-être la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre sujet qui intéresse l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est voté en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

#### Article 14 : Formalité pour déclarations de modification

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau du conseil d'administration
- le changement d'objet
- fusion d'association
- dissolution

#### Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu est dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Le président

Le trésorier

Le secrétaire

